



Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2020
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-troisième session
New York, 6-17 juillet 2020

Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

Note du Secrétariat

1. À sa cinquantième session, tenue en 2017, la Commission a prié le Secrétariat de remplacer le rapport oral qu'il lui présentait sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale par un rapport écrit qui serait publié avant la session¹. Comme suite à cette demande, le Secrétariat soumet la présente note, dans laquelle sont résumés les dispositifs des résolutions [74/182](#), [74/183](#) et [74/184](#) de l'Assemblée générale, qui concernent respectivement le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa cinquante-deuxième session, les Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé et la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises, respectivement. L'Assemblée générale a adopté toutes ces résolutions le 18 décembre 2019 sur recommandation de la Sixième Commission ([A/74/423](#)).
2. Aux paragraphes 2 et 3 de sa **résolution 74/182**, l'Assemblée générale a félicité la Commission pour les textes qu'elle avait achevés à sa cinquante-deuxième session. Au paragraphe 4 de cette même résolution, elle s'est félicitée de la cérémonie de signature de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (Convention de Singapour sur la médiation) et a invité les États et les organisations d'intégration économique régionales à envisager de devenir partie à la Convention.
3. Les dispositions relatives au service dépositaire pour la transparence et aux contributions du Fonds de l'OPEP pour le développement international et de la Commission européenne, qui permettaient à ce service de continuer à fonctionner, sont restées essentiellement les mêmes que dans la résolution de l'année précédente (par. 5 et 6).
4. Aux autres paragraphes de cette résolution, l'Assemblée générale a pris note des progrès accomplis par la CNUDCI dans tous ses domaines de travail, qu'ils soient d'ordre législatif ou autre (y compris les activités de coordination, de coopération et d'assistance technique, le système CLOUT, les précis de jurisprudence, et le site Web de la CNUDCI) et des projets de travaux législatifs futurs (par. 7 à 10, 13, 18 et 25 à 27).
5. Comme à l'accoutumée, l'Assemblée générale a salué et approuvé le rôle joué, les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission afin d'accroître la

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 ([A/72/17](#)), par. 480.



coordination dans le domaine du droit commercial international (par. 9), de fournir une coopération et une assistance techniques aux États en matière de réforme du droit commercial international (par. 10), et de promouvoir l'état de droit et mettre en œuvre le programme international de développement (par. 17 à 20). Elle a engagé toutes les parties prenantes concernées à soutenir la Commission dans ces efforts et initiatives, notamment en versant des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI et au fonds d'affectation spéciale créé pour aider les pays en développement membres de la CNUDCI à financer les frais de voyage liés à l'envoi de représentants aux sessions de la Commission (par. 9, 10, 14 et 15).

6. L'Assemblée générale s'est félicitée des activités du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique, a remercié la République de Corée et la Chine, dont les contributions ont permis au Centre régional de continuer à fonctionner, s'est félicitée de l'intérêt exprimé par d'autres États s'agissant d'accueillir des centres régionaux de la Commission et a prié le Secrétaire général de la tenir informée en ce qui concerne la création de centres régionaux, notamment pour ce qui est de leur situation financière et budgétaire (par. 13).

7. L'Assemblée générale a pris note de la proposition visant à augmenter le nombre de membres de la Commission, présentée par Israël et le Japon, et noté que la Commission a encouragé ses États membres à tenir des consultations sur cette proposition, entre eux et avec d'autres États intéressés, entre les sessions et prié le Secrétariat d'en faciliter l'organisation (par. 16).

8. L'Assemblée générale a rappelé l'importance que revêtait l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission, ainsi que les requêtes qui avaient été adressées au Secrétariat à cet égard (par. 11) et a noté que la Commission s'est félicitée des améliorations apportées par le Secrétariat à l'organisation de la cinquante-deuxième session de la Commission et a confirmé qu'il était entendu que des sessions de deux semaines seraient généralement suffisantes et que la durée de chaque session serait déterminée au cas par cas en fonction de la charge de travail prévue (par. 12).

9. L'Assemblée générale a rappelé les requêtes qui avaient été adressées au Secrétariat à cet égard s'agissant notamment de la longueur des documents de la Commission (par. 21) et de la poursuite de la publication des normes de la Commission et de l'établissement de comptes rendus analytiques (par. 22). Elle a également rappelé sa décision sur le dispositif d'alternance des réunions de la Commission entre New York et Vienne (par. 23).

10. L'Assemblée générale a souligné qu'il importait de promouvoir les textes de la CNUDCI et, à cette fin, a prié instamment les États de les utiliser (par. 24).

11. Par ses **résolutions 74/183** et **74/184**, qui ont trait, respectivement, aux Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé et la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises, l'Assemblée générale a remercié la Commission d'avoir adopté les textes mentionnés dans ces résolutions, prié le Secrétaire général de transmettre ces textes aux États et aux autres organismes intéressés, recommandé aux États de les utiliser et invité ceux qui le faisaient à en informer la Commission.

12. Par sa résolution **74/184**, l'Assemblée générale a également recommandé à tous les États de faire usage d'autres textes pertinents de la CNUDCI relatifs à l'insolvabilité des groupes d'entreprises (par. 4) et de continuer à envisager l'application de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et de la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité (par. 5). Par la même résolution, elle a prié le Secrétariat d'assurer une coopération et une coordination étroites avec les organisations internationales œuvrant dans le domaine de la réforme du droit de l'insolvabilité, afin de veiller à la cohérence et à l'harmonisation de leurs travaux avec les textes pertinents de la Commission dans le domaine du droit de l'insolvabilité (par. 6).

13. **La Commission voudra peut-être prendre note de ces résolutions.**